

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2022 à 18h30

N°DCM2022.11.30/10

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : M. Claude THABUIS

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Christelle ITNAC (Procuration à Laurence POTIER-GABRION)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Mise en place du « forfait mobilités durables » au bénéfice du personnel communal

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 consacre le versement du forfait mobilités durables aux agents de la fonction publique territoriale. Il permet le remboursement aux agents de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements, depuis le 11 mai 2020, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre en place le « forfait mobilités durables » selon les modalités ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an.
- Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.
N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :
 - l'agent a été recruté au cours de l'année ;
 - l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
 - l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.
- L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.
Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.
L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel ? du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'agent auprès de la collectivité.
- En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de versement du « Forfait mobilités durables »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place du « forfait mobilités durables » selon les modalités définies,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

D.G.S.

Le Maire de La Roche Sur Foron

Certifie que la publication prévue

aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1

du Code Général des Collectivités Territoriales

a été effectuée le 6 décembre 2022

Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,

La Roche-sur-Foron, le 30 novembre 2022

Le Secrétaire de séance

Claude THABUIS

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

